

La société KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS (société PHILIPS), la société FRANCE TELECOM et la société TDF sont propriétaires du brevet européen n° 0400 755 désignant la France, ayant pour titre "système de transmission numérique utilisant le codage par sous-bandes d'un signal numérique" et qui a été délivré le 6 septembre 1995 par l'Office Européen des Brevets.

Les sociétés PHILIPS, FRANCE TÉLÉCOM, TDF et la société INSTITUT FÜR RUNDFUNKTECHNIK GmbH (société IRT) sont propriétaires:

- du brevet européen n° 0402 973 délivré le 30 novembre 1994 par l'OEB, désignant la France et ayant pour titre "système de transmission numérique, émetteur et récepteur destinés à être utilisés dans le système de transmission ainsi que support d'enregistrement obtenu au moyen du transmetteur sous forme d'appareil enregistreur",

- du brevet européen n° 0599 824 délivré le 19 décembre 2001 par l'OEB, désignant la France et ayant pour titre "codage et décodage en intensité - stéréo dans un système de transmission",

- du brevet européen n° 0660 540 délivré le 10 mai 2000 par l'OEB, désignant la France et ayant pour titre "décodeur pour décoder un signal digital codé et récepteur comprenant le décodeur".

Ces brevets concernent le codage, le décodage de signaux en format mp3 et permettent ainsi une transmission numérique du son, ou son stockage par compression. Ce procédé de compression au format pm3 a fait l'objet d'une normalisation : les signaux audio compressés doivent être décompressés selon la norme ISO MPEG 1 Audio souche III, qui garantit que tous les décodeurs audio mp3 décodent ces signaux de telle façon qu'ils puissent par la suite être reproduits.

Ces brevets sont maintenus en vigueur en France par le paiement des annuités.

Par contrat entre les copropriétaires de ces brevets et la société AUDIO MPEG, il lui a été concédé le droit exclusif d'accorder des licences non exclusives de ces brevets. Ce droit a été transféré à la Societa Italiana per lo Cviluppo dell'Elettronica Spa (société SISVEL) à qui a aussi été attribué le droit d'intenter des actions judiciaires en contrefaçon. Ce contrat a fait l'objet d'une inscription au Registre National des Brevets le 24 février 2006.

La société SISVEL a concédé de nombreuses sous-licences non exclusives à des sociétés qui appliquent la technologie MPEG Audio pour fabriquer et vendre des produits tels que lecteurs mp3, autoradios, chaîne hifi etc.

A la suite d'un signalement daté du 2 mai 2006 par les douanes de Guadeloupe de 340 lecteurs mp3 et 10 autoradios intégrant un lecteur mp3 litigieux, les copropriétaires des brevets précités ont fait pratiquer une saisie-contrefaçon de 3 échantillons de ces produits entre les mains des douanes le 19 mai 2006, sur autorisation du président de ce tribunal.

Le détenteur de ces produits était la société CMA-CGM et le destinataire Monsieur Amar Z, commerçant en Guadeloupe.

Par exploit d'huissier signifié par un procès-verbal de recherches infructueuses en application de l'article 659 du code de procédure civile, les sociétés PHILIPS, FRANCE TELECOM, TDF, IRT et SISVEL ont fait assigner Monsieur Z devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de brevets.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 25 avril 2007, ces sociétés demandent au tribunal:

- de juger que Monsieur Z a contrefait
- le brevet européen n° 0400 755 délivré le 6 septembre 1995 par l'OEB,
- le brevet européen n° 0402 973 délivré le 30 novembre 1994 par l'OEB,
- le brevet européen n° 0599 824 délivré le 19 décembre 2001 par l'OEB
- et le brevet européen n° 0660 540 délivré le 10 mai 2000 par l'OEB,

et en particulier

- les revendications 1, 33 et 35 du brevet n° 0400 755,
- les revendications 1, 2, 4 et 21 du brevet n° 0402 973,
- les revendications 1, 11 et 17 du brevet n° 0599 824
- et les revendications 1, 2, 3, 6, 19 et 23 du brevet n° 0660 540,
- de juger que Monsieur Z a porté atteinte à leurs droits en tant que titulaires des brevets et leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation en application des articles L 615 & suivants du code de la propriété intellectuelle,

en conséquence

- d'interdire à Monsieur Z l'importation et la vente en France des lecteurs mp3 contrefaisants sous astreinte de 7.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- de dire que le tribunal se réservera le pouvoir de liquider l'astreinte,
- d'ordonner conformément à l'article L 615-7 du code de la propriété intellectuelle la confiscation des tous les dispositifs ou appareils comportant ou reproduisant les caractéristiques brevetées, pour être remis à l'une ou l'autre des demanderesses aux fins

de destruction en présence de tel huissier qu'il plaira au tribunal de désigner, et aux frais de Monsieur Z,

- d'ordonner une expertise comptable aux fins de réunir toutes les informations permettant au tribunal d'évaluer définitivement l'importance du préjudice causé à chacune des demanderesse du fait des actes de contrefaçon, et de déterminer le montant des dommages- intérêts propres à réparer ce préjudice,
- de condamner d'ores et déjà Monsieur Z à payer à chacune des sociétés demanderesse la somme de 15.000 euros à titre d'indemnité provisionnelle,
- de juger que les condamnations porteront sur tous les faits de contrefaçon des brevets commis jusqu'au prononcé du jugement à intervenir,
- d'ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir dans 10 journaux au choix des demanderesse et condamner Monsieur Z à en supporter les frais dans la limite globale de 25.000 euros, à titre de supplément de dommages-intérêts,
- condamner Monsieur Z à verser à chacune des demanderesse la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise.

En réponses aux moyens du défendeur, les sociétés demanderesse font valoir que la procédure de saisie-contrefaçon est valable en application de l'article 642 du code de procédure civile, dans la mesure où elles avaient jusqu'au 6 juin 2006 pour lui signifier leur assignation. Par ailleurs, elles estiment que même si cette procédure était entachée de nullité, celle-ci ne porterait pas sur les descriptions réalisées par le procès-verbal de l'huissier.

Au fond, les sociétés demanderesse exposent que l'apposition du sigle mp3 sur les produits importés par Monsieur Z implique qu'ils décodent des signaux audio numérique comprimés selon la norme MPEG, à moins que Monsieur Z établisse que ce sigle n'a été apposé que pour réaliser une publicité mensongère, ce qu'il ne prétend pas. Par suite, les demanderesse en déduisent que la contrefaçon de leurs brevets est donc avérée.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 24 septembre 2007, Monsieur Z demande au tribunal:

à titre principal,

- in limine litis de juger nulle de nullité absolue la saisie-contrefaçon du 19 mai 2006,
- d'ordonner en conséquence la restitution des objets saisis et ce sous astreinte comminatoire de 500 euros par jour de retard,
- de se réserver le droit de liquider l'astreinte,

au fond,

- de juger que la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée par les demanderessees,
- de les débouter de l'ensemble de leurs demandes,
- de condamner solidairement les sociétés FRANCE TELECOM, TDF, PHILIPS, IRT et SISVEL à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de sa demande de nullité, Monsieur Z fait valoir qu'en application de l'article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle, le requérant doit se pourvoir devant le tribunal dans un délai de 15 jours après une saisie-contrefaçon; à défaut, cette dernière est nulle de plein droit. Il souligne que le procès-verbal de saisie- contrefaçon est daté du 19 mai 2006 alors que l'assignation lui a été signifiée le 6 juin 2006, soit plus de 15 jours plus tard.

Au fond, Monsieur Z estime qu'aucune expertise technique sur les lecteurs audio dont il s'agit n'ayant été ordonnée, personne n'est en mesure de démontrer que leur technologie d'encodage utilisée est bien contrefactrice des brevets, la mention "mp3 playeur" sur les emballages étant insuffisante.

S'agissant du rapport d'expertise produit par les demanderessees, Monsieur Z estime qu'il n'est pas établi que les objets étudiés proviennent bien de la saisie, alors qu'une identification avait été faite dans le procès-verbal des douanes. Il en déduit que la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée, d'autant moins qu'il estime avoir acquis ces produits en toute bonne foi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 décembre 2007.

I - Sur la validité de la procédure de saisie-contrefaçon effectuée le 19 mai 2006

L'article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le régime de la saisie-contrefaçon, précise en son dernier alinéa qu'à défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans un délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

En application des articles 640,641 et 642 du code de procédure civile, lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir et lorsque ce délai est exprimé en jours, celui de cet acte, de cet événement, de cette décision ou de cette notification ne compte pas. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures,

et si ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'espèce, la saisie-contrefaçon a été effectuée le vendredi 19 mai 2006. Le délai pour se pourvoir devant un tribunal aurait donc dû expirer le samedi 3 juin, et a donc été prorogé au mardi 6 juin 2006, le lundi 5 juin étant férié (Pentecôte).

Les sociétés demanderesse avaient donc jusqu'au 6 juin à 24 heures pour assigner le défendeur, ce qui fut le cas, le procès-verbal de recherches infructueuses étant daté du 6 juin 2006.

En conséquence, la procédure de saisie-contrefaçon est valable, les demanderesse ayant respecté les prescriptions de l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle.

II - Sur la contrefaçon des brevets

La définition de la norme internationale et sa codification ISO/IEC 11172-3 relative au codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5Mbits/s notamment pour la vidéo et l'audio a été réalisée par la Commission électronique internationale et l'Organisation internationale de normalisation en opérant un choix à partir des différentes technologies mises en place par les sociétés fabriquant ce type de matériel, technologies protégées par des brevets ; elle a pour but de rendre compatible tous les produits proposant un système de codage et donc de ne retenir parmi les technologies proposées que celles qui s'imposera à tous ; la norme ISO/IEC 11172-3 publiée dans sa version française pour la première fois le 8 janvier 1993, amis en oeuvre notamment les brevets n° 0400 755, n° 0402 973, n° 0599 824, n° 0660 540, détenus en copropriété par les sociétés demanderesse; celles-ci ont eu ensuite comme obligation de délivrer des licences non exclusives aux différentes sociétés qui entendaient offrir à la vente des produits permettant le codage normalisé de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5Mbits/s notamment pour la vidéo et l'audio ; elles ont créé à cet effet la société SISVEL qui délivre les licences;

Ainsi, tous les produits qui portent sur leur emballage la mention MPEG proposent aux consommateurs la technologie retenue par la norme ISO/IEC 11172-3 et les sociétés fabricant ces produits doivent avoir conclu un contrat de licence avec la société SISVEL sauf à commettre un acte de contrefaçon des brevets cités plus haut.

Il n'est pas nécessaire de réaliser une expertise pour démontrer que les produits sont contrefaisants par rapport aux revendications des brevets allégués car la simple mention de la norme MPEG vaut déclaration de mise en oeuvre de la technologie codifiée qui reprend les revendications des dits brevets.

De façon surabondante, cette expertise a été diligentée par les sociétés demanderesse et il en ressort que la technologie est bien mise en application ce que ne conteste pas le défendeur.

En conséquence, M. Amar Z qui importe des produits fabriqués par une société qui n'a pas sollicité une licence auprès de la société SISVEL a commis des actes de contrefaçon.

En matière de contrefaçon, la bonne foi alléguée par le défendeur est inopposable.

III - Sur les mesures réparatrices

Les faits de contrefaçon de brevets étant avérés, il convient de faire interdiction à Monsieur Z d'importer et de vendre en France des lecteurs mp3 contrefaisants sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

Il convient également de confisquer les produits saisis par les douanes de Guadeloupe, et de les remettre aux sociétés demanderesses. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise comptable. Monsieur Z sera condamné à verser la somme globale de 10.000 euros aux sociétés demanderesses, en réparation de leur préjudice, assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

Il y a lieu également d'ordonner une publication judiciaire à titre de réparation complémentaire, dans les conditions précisées au dispositif.

IV - Sur les autres demandes

Monsieur Z, partie succombante, sera condamné à verser aux demanderesses la somme globale de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera également condamné aux dépens, qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe le jour du délibéré,

Dit que la procédure de saisie-contrefaçon opérée le 19 mai 2006 est régulière,
Rejette en conséquence l'exception de nullité soulevée par Monsieur Amar Z,

Dit qu'en important pour les revendre des autoradios avec lecteur mp3 et des lecteurs mp3 sans être titulaire d'une licence, Monsieur Amar Z a commis des actes de contrefaçon des brevets suivants:

- le brevet européen n° 0400 755 délivré le 6 septembre 1995 par l'OEB, appartenant en copropriété aux sociétés KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS, FRANCE TELECOM et TDF,

- le brevet européen n° 0402 973 délivré le 30 novembre 1994 par l'OEB,
- le brevet européen n° 0599 824 délivré le 19 décembre 2001 par l'OEB
- et le brevet européen n° 0660 540 délivré le 10 mai 2000 par l'OEB, appartenant en copropriété aux sociétés KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS, FRANCE TELECOM, TDF et INSTITUT FÜR RUNDFUNKTECHNIK GmbH, et pour l'exploitation desquels la Societa Italiana per lo Sviluppo dell'Elettronica Spa dispose du droit exclusif d'accorder des licences non exclusives,

Condamne en conséquence Monsieur Amar Z à verser aux sociétés KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS, FRANCE TELECOM, TDF, INSTITUT FÜR RUNDFUNKTECHNIK GmbH et la Societa Italiana per lo Sviluppo dell'Elettronica Spa la somme globale de 10.000 euros (DIX MILLE EUROS) en réparation de leur préjudice,

Fait interdiction à Monsieur Amar Z d'importer et de vendre en France des lecteurs mp3 contrefaisants sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

Se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte ainsi prononcée,

Ordonne la confiscation des produits saisis par les douanes de Guadeloupe et leur remise aux sociétés demanderesse,

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision dans deux journaux au choix des demanderesse et aux frais de Monsieur Z dans la limite de la somme de 3.000 euros HT par insertion,

Condamne Monsieur Z à verser aux sociétés KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS, FRANCE TÉLÉCOM, TDF, INSTITUT FÜR RUNDFUNKTECHNIK GmbH et la Societa Italiana per lo Sviluppo dell'Elettronica Spa la somme globale de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne Monsieur Amar Z aux dépens de l'instance qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise.